

CONVENTION ENTREE EN MEDIATION INTRA ENTREPRISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur,

Monsieur,

Madame/ Monsieur , exerçant , Membre du réseau MEDIAXION, agissant comme médiatrice/médiateur.

Ci-après dénommé « **le Médiateur** »

1. CADRE DE LA MISSION

Dans un contexte de récente dénonciation de harcèlement moral la Société , Monsieur et Monsieur ont tous trois acceptés de mettre en place une mesure de médiation.

L'objectif de cette démarche :

- Réaliser des entretiens individuels et de diagnostic, notamment avec Monsieur et Monsieur , et en tant que de besoin, tout autre membre de l'entreprise dont la participation contribuerait d'un commun accord, au bon déroulement du processus,
- Proposer des éventuelles mesures curatives visant à faciliter vos échanges et rétablir la confiance nécessaire à un dialogue social serein et constructif.

La médiation est tout particulièrement préconisée comme outil de gestion des conflits et risques psychosociaux en entreprise par l'article L 1152-6 du Code du travail :

« Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. »

Les comptes rendus ainsi établis par le médiateur sont toujours soumis à l'aval des parties.

2. PRINCIPES GENERAUX D'ENTREE EN MEDIATION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des parties à la médiation dans le cadre du processus de médiation.

Il est rappelé que :

- La médiation est un processus coopératif, structuré et volontaire, qui, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial et indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif appelé médiateur, favorise, par des entretiens **confidentiels**, l'établissement ou le rétablissement de la relation, la prévention ou le règlement par les parties elles-mêmes d'un différend.
- Le médiateur agit dans le respect des droits et intérêts mutuels des parties à la médiation.

2.1 Rôle du Médiateur

Impartial, compétent et diligent, le Médiateur n'a aucun pouvoir juridictionnel : il ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties à la médiation.

Le Médiateur aide les parties à la médiation à trouver une solution par eux-mêmes au différend.

Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre.

Le Médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'un ou l'autre des parties à la médiation et s'engage à effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité.

Le Médiateur déclare qu'il respecte le code national de déontologie du médiateur et le code de conduite européen des médiateurs

2.2 Obligations les parties à la médiation

Les parties à la médiation déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir de conclure un accord (ou transiger et engager leur société).

Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun.

Elles s'engagent à informer le Médiateur de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation. Dans ce cas, la procédure judiciaire devra être suspendue jusqu'au terme de la médiation.

Elles s'engagent, en cas d'accord, à l'exécuter.

3. DEROULEMENT DE LA MEDIATION

3.1. Lieu

A définir en concertation avec les participants à la médiation.

3.2. Durée, terme de la médiation

Les parties à la médiation et le Médiateur conviendront d'un commun accord du calendrier des réunions de médiation.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord entre les parties à la médiation,
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à la médiation sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,
- soit à l'initiative du Médiateur si l'issue favorable de la médiation lui paraît impossible.

3.3. Les Avocats des parties à la médiation

Les parties à la médiation peuvent se faire assister par leurs Avocats au cours du processus de médiation.

Elle peuvent décider de recourir aux services d'un Expert, d'un Consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du litige.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous.

3.4. Tenue des réunions et entretiens

En principe, les séances de médiation se déroulent en session plénière, c'est-à-dire en présence des parties à la médiation, de leurs Avocats éventuels et du Médiateur.

Cependant, le Médiateur peut, à son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties à la médiation, proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre d'un entretien particulier (« caucus ») afin d'approfondir la compréhension du litige ou d'écouter les propositions de solution que cette partie à la médiation souhaiterait développer avant de les présenter en session plénière.

Aucune information transmise au Médiateur au cours de ces entretiens séparés ne peut être révélée en session plénière sauf accord express de la partie dont elle émane.

3.5. Confidentialité

Le Médiateur et les parties à la médiation ainsi que leurs Avocats s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties à la médiation, ou entre ceux-ci et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

Le Médiateur est soumis à cet engagement de confidentialité, notamment à l'égard du Juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, Expert, Consultant...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

Les parties à la médiation et leurs Avocats sont informés que la violation de la confidentialité, notamment par la production en justice des informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle en cours de médiation engagerait leur responsabilité.

4. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIEATEUR

Les honoraires du Médiateur seront pris en charge par la Société

5. ACCORD ENTRE LES PARTIES

Dans l'hypothèse où les parties à la médiation, étant parvenues à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole pouvant prendre notamment la forme d'un accord transactionnel soumis au régime des articles 2044 à 2058 du Code civil sera rédigé par les parties à la médiation et leurs Avocats.

Le Médiateur peut aider à la rédaction de ce protocole, mais il n'en est ni partie prenante, ni signataire.

Si l'un ou l'autre des parties à la médiation souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la partie à la médiation la plus diligente auprès de la juridiction compétente, selon l'une des procédures prévues par les articles 131-12 ou 1441-4 du Code de procédure civile.

6. RESPONSABILITE

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du Médiateur.

La responsabilité du Médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties à la médiation, les engagements qu'ils auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre eux ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

A le :.....

Monsieur

Monsieur

La Médiatrice/ le Médiateur Madame/Monsieur

